

# DÉCISION N° 2022-036

## RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Annule et remplace la décision n° 2020-305

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

### DÉCIDE

**Article 1er** : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

**Monsieur Roger ARNAUD**, Directeur, chef d'établissement,

**Monsieur David DEREURE**, Directeur adjoint, Directeur des ressources humaines et des affaires médicales,

**Madame Vanessa RATAJCZAK**, Directrice adjointe, Directrice des services économiques, techniques et logistiques,

**Madame Karine FREDJ**, Directeur des soins, coordonnateur général des soins,

**Madame Caroline BOURGAULT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances,

**Madame Florence CASSEREAU**, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins,

**Monsieur Laurent PLAS**, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable des affaires générales,

**Madame Hélène BRENON**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques, techniques et logistiques.

**Article 2** : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 03 février 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD

